DÉLIBÉRATION n°2024-04

portant sur le recours aux dispositifs dits « Contrat de projet », « contrat de mission » ou « Contrat de mission scientifique »

Point inscrit à l'ordre du jour n°8

Conseil d'administration du 26 février 2024

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L. 332-24 ;
Vu le Code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion, mis à jour le 15 septembre 2022 ;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 1er décembre 2023 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration **adopte les modalités au recours des dispositifs dits « Contrat de projet », « Contrat de mission » ou « Contrat de mission scientifique »**, comme suit :

<u>Le contrat de projet :</u>

Prévu par la réglementation à l'article L332-24 du Code général de la fonction publique, ce type de contrat permet à une administration de l'Etat et les établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial de recruter un agent en CDD pour mener à bien un projet ou une opération identifié(e) pour la réalisation de celui-ci **dont le financement est prévu uniquement sur ressources affectées.**

Le contrat de projet est conclu pour une **durée minimale d'un an** et la durée d'emploi ne peut être supérieure à 6 ans.

Lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à 6 ans et que le projet ou l'opération prévu(e) n'est pas achevé(e) à la fin du contrat, le contrat peut être renouvelé dans la limite de 6 ans.

Le contrat de projet mentionne des clauses obligatoires outre celles habituellement inscrites dans un contrat de droit public et notamment : la description du projet ou de l'opération, la description précise de l'événement ou du résultat objectif du projet ou de l'opération qui permettra de définir la fin du contrat, les conditions de contrôle et d'évaluation.
Le contrat de projet prévoit aussi une clause de rupture anticipée qui peut être activée dans deux situations et uniquement après une durée de contrat supérieure à 1 an :

- Le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser
- Le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant la date prévue.
-

L'agent est informé par l'employeur 2 mois (pour les contrats d'une durée inférieure ou égale à 3 ans) ou 3 mois (pour les contrats d'une durée supérieure à 3 ans) de la rupture anticipée de son contrat de projet.

La rupture anticipée ouvre droit au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10% de la rémunération totale perçue par l'agent.

Le contrat de mission :

Prévu par la réglementation à l'article L431-6 du Code de la recherche, ce type de contrat permet dans les établissements publics de recherche, dans les établissements publics d'enseignement supérieur et dans les établissements publics dont les statuts prévoient une mission de recherche mentionnés à l'article L.112-6, le recrutement d'un agent, pour contribuer à un projet ou une opération de recherche identifiée **dont le financement est prévu uniquement sur ressources affectées**, par un contrat de droit public dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat prend fin à la fin du projet ou à la réalisation de l'opération de recherche.

Le contrat prévoit les mêmes clauses que celles prévues dans le contrat de projet et la possibilité d'une rupture anticipée au regard de l'impossibilité d'exécuter le projet ou l'opération de recherche.

Le contrat de mission scientifique :

Les dispositions du décret 2021-1449 sont venues compléter les dispositions prévues dans le cadre du contrat de mission (art L431-6).

Le contrat est conclu pour contribuer à un projet ou une opération de recherche financé majoritairement sur les ressources propres de l'établissement.

Le contrat prend fin à la fin du projet ou à la réalisation de l'opération de recherche.

La durée prévisionnelle du projet pour lequel le contrat est conclu doit être supérieure à six ans.
Le contrat prévoit les mêmes clauses que celles prévues dans le contrat de projet et le contrat de mission et la possibilité d'une rupture anticipée au regard de l'impossibilité d'exécuter le projet ou l'opération de recherche.

La commission recherche sera sollicitée au préalable de la mise en œuvre de ce type de contrat.

Un an avant et au plus tard six mois après la fin du contrat ou sa rupture, l'agent se voit proposer un accompagnement spécifique par l'établissement, en vue de valoriser son parcours professionnel et de l'aider dans sa recherche d'un nouvel emploi.

Résultats du vote électronique						
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				35		
N'ayant pas pris part au vote				1		
Nombre de voix	pour	25	contre	4	abstention(s)	5

Fait à Saint-Denis le **26 février 2024**
Docteur Dominique MORAU

Premier Vice-Président de l'Université de La Réunion

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le 18 MARS 2024

Publié au *Recueil des actes administratifs* de l'Université de La Réunion, le 18 MARS 2024